PR-229 A

16 avril 2003

Rapport de la commission du règlement chargée d'examiner la proposition du Conseil administratif en vue de modifier la délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Conseil administratif pour passer des actes authentiques. Adaptation aux modifications de l'article 30, alinéa 1, lettre k, chiffre 3 et chiffre 4, de la loi sur l'administration des communes, entrée en vigueur les 11 juillet 1998 et 2 juin 2001.

Rapporteure: M^me^ Nicole Bobillier.

Sous la présidence de M. Alain Comte, la commission du règlement s'est réunie à trois reprises pour étudier la proposition PR-229: les 15 et 22 novembre 2002 et le 24 janvier 2003.

Merci à M^me^ Ursi Frey pour l'exactitude des notes de séance.

La séance du vendredi 15 novembre 2002 a eu pour but d'organiser le travail et de prévoir les auditions.

Séance du vendredi 22 novembre 2002

Audition de M^me^ Sophie Mulatero, secrétaire adjointe, chargée de la surveillance des communes, et de M. Jean-Baptiste Grisoni, conservateur du Registre foncier

M^me^ Sophie Mulatero précise que la proposition PR-229 se situe dans le contexte des échanges d'alignements qui peuvent être tracés au sol, ou en hauteur, afin de permettre le maintien d'une certaine cohérence esthétique entre les constructions ou de protéger un cadre de vie.

Depuis 1984, cette notion a été interprétée de manière extensible par les communes et le Registre foncier.

Vu l'augmentation considérable des actes, le Registre foncier a souhaité revenir à l'ancienne méthode, plus stricte.

En ce qui concerne les assiettes de routes, elles sont étroitement liées aux plans localisés de quartier. C'est la raison pour laquelle il a été souhaité de les intégrer aux compétences du Conseil administratif.

On a donc profité d'un projet d'arrêté concernant la loi sur l'administration des communes (LAC) pour adapter les termes au niveau des comptes; une autre modification est intervenue, récemment: la radiation des servitudes ne peut pas être du domaine du Conseil administratif.

M. Jean-Baptiste Grisoni précise qu'il s'agit tout simplement de s'adapter à la loi et d'ajouter que tous les points concernant l'alignement ou l'assiette des routes avantagent les communes.

La commission croit comprendre que tout ce qui vient d'être dit est dû à l'entrée en vigueur du règlement de 1998, ce que confirme Mme Mulatero et les commissaires de se poser la question suivante:

Comment fonctionne le système depuis 1998?

Aucune adaptation n'ayant été présentée par le Conseil administratif, pourquoi la commission du règlement n'a-t-elle pas été saisie de cet objet plus rapidement?

Mme Mulatero et M. Grisoni avouent ne pas pouvoir répondre, si ce n'est que peut-être n'y a-t-il pas eu de changement d'assiette depuis 1998…

La commission retient des explications qu'en cas de changement d'assiette et de droit de superficie les prérogatives seraient préservées.

Elle aimerait aussi savoir s'il est seulement question de la signature d'origine ou si le Conseil administratif peut intervenir sans passer par le Conseil municipal.

Mme Mulatero insiste sur le fait qu'il ne faut pas mélanger le droit de superficie et les opérations d'achat et de vente.

Qui est concerné par cette disposition? demande la commission.

Le Département de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement et le Registre foncier, sur le plan cantonal. Mme Mulatero n'est pas en mesure de répondre en ce qui concerne la Ville de Genève.

Une voie souterraine pourrait-elle être concernée par ces dispositions, se demandent les commissaires? Ceux-ci font référence à un tel projet pour les taxis et les motos, à Cornavin.

M. Grisoni ne l'exclut pas, dans le cadre d'un changement d'assiette.

Séance du vendredi 24 janvier 2003

Audition de M. Nils de Dardel, directeur du département de l'aménagement, des constructions et de la voirie, et de M. Philippe Ruegg, chef du Service des opérations foncières/information et communication

M. de Dardel, après avoir cité les articles de la LAC concernés par la proposition PR-229, tient à rassurer la commission. En effet, il s'agit de déléguer au Conseil administratif des exceptions relatives à des actes mineurs.

Cette disposition existe déjà, mais des réformes sont intervenues voilà quelques années.

C'est d'un toilettage dont il est question, c'est-à-dire simplement d'adapter les exceptions votées par le Grand Conseil (radiations et changement d'assiette d'une voie publique) qui sont soumises à conditions.

Les actes fonciers doivent résulter des plans adoptés et les charges que cela implique pour la commune figurent dans les crédits budgétaires ou dans les engagements votés par le Conseil municipal. Dans tous les cas, celui-ci en a déjà connaissance.

La commission revient sur sa question restée sans réponse, à savoir: pourquoi est-ce seulement maintenant que cette proposition arrive alors que la demande date de 1998?

Des actes ont-ils été signés, sans autorisation, entre temps?

M. de Dardel répond qu'aucun acte n'a été signé. M. Ruegg, en charge du service depuis deux ans, a toujours tranché pour aller devant le Conseil municipal afin d'éviter tout risque.

Un commissaire imagine que la Ville de Genève n'est pas la seule commune à être dans cette situation, comment réagissent les autres communes? Notre cité est-elle à la pointe du progrès?…

M. de Dardel n'ayant découvert la proposition que très récemment, il ne connaît pas la réaction du Conseil administratif et il ne sait pas s'il a fait un travail à ce sujet.

Ce qu'il peut dire, c'est que son service a vu que l'article en question n'était pas adapté à la situation.

La commission déduit de ce qui précède que, si l'adaptation était refusée, cela ne freinerait pas trop les services concernés…

M. Ruegg mentionne qu'il a été débattu des adaptations dans le cadre de l'Association des communes genevoises et qu'il serait opportun que tout le monde agisse de la même manière.

La commission aimerait savoir comment fonctionne le droit de préemption de la Ville de Genève.

M. de Dardel nous apprend qu'il est très restreint. En effet, il n'est pas facile d'obtenir l'agrément du Conseil municipal dans le délai de nonante jours, mais celui-ci a toujours son mot à dire.

Puis, une dernière question est posée: la fermeture d'une route implique-t-elle un changement d'assiette?

MM. de Dardel et Ruegg répondent que non.

Discussion

La discussion est fort courte

La commission trouve qu'il serait dommageable que l'on puisse se passer de l'avis du Conseil municipal, mais, si elle a bien compris, on ne peut que voter cette proposition, la Ville de Genève n'ayant pas d'autre choix…

Depuis trois ans, le Conseil administratif a fonctionné sans cet outil, on peut donc se demander s'il est vraiment utile et pourquoi on a pu s'en passer pendant ce temps.

Que peut-on faire d'autre, puisqu'il s'agit de décisions prises par le Grand Conseil, sinon d'accepter cette proposition?

Vote

Le vote ne figurant pas à son ordre du jour de ce 24 janvier 2003, la commission accepte néanmoins, et cela à une large majorité, de se prononcer sur la proposition PR-229, au cours de cette séance.

Mise aux voix, la proposition PR-229 est acceptée par 13 oui (1 AdG/SI, 2 AdG/TP, 2 Ve, 1 R, 2 S, 3 L, 2 DC) et 1 abstention (1 AdG/SI).

Mesdames et Messieurs les conseillères et conseillers municipaux, la commission du règlement vous recommande de faire de même.

PROJET D'ARRÊTÉ

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre k), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu la modification de l'article 30, alinéa 1, lettre k), chiffre 3, de la loi sur l'administration des communes et vu l'article 30, alinéa 1, lettre k), chiffre 4, nouveau;

sur proposition du Conseil administratif,

arrête:

Article unique. – Le Conseil administratif est autorisé à passer tous actes authentiques concernant:

1. les cessions au domaine public des terrains et hors-ligne provenant des propriétés voisines;
2. les échanges et aliénations de parcelles nécessités par des corrections d'alignement;
3. les constitutions de servitudes et autres droits réels au profit de la commune ainsi que les radiations de charges grevant les immeubles de celle-ci;
4. les changements d'assiettes de voies publiques communales;

A condition que les opérations visées sous chiffres 1, 2, 3 et 4 résultent de plans adoptés par les autorités compétentes et n'impliquent comme prestations, à la charge de la commune, que des dépenses prélevées sur les crédits budgétaires ou d'engagement.

Annexe: Article 30, alinéa 1, lettre k), chiffre 3 et chiffre 4, de la LAC des 11 juillet 1998 et 2 juin 2002